

**EXTRAIT SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 21 janvier 2014**

Sous la présidence de Madame Nella WAGNER, Maire

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00

Présents : M. Jean-Luc GALLIATH, M. Jacky FRETZ, Mme Véronique HEIL, Mme Denise FLORY, M. Philippe SCHALLER, M. Hervé CLOR, Mme Christine SÜSSMUTH, M. Yves DEIBER, M. Damien GOËBELS.

Absents excusés: Mme Gabrielle EGLY qui a donné procuration à Mme Nella WAGNER et M. BURRER Marc qui a donné procuration à M. SCHALLER Philippe

Absente non excusée: Mme Nadine HABERMACHER.

Secrétaire de séance : Mlle Stéphanie BAUCHET, secrétaire de mairie

Acquisition d'un chariot élévateur

Madame le Maire fait part de l'opportunité offerte à la commune d'acquérir un chariot élévateur d'occasion garanti un an pièces et main d'œuvre auprès de la Société Alsa manutention de Sultz.

Ce matériel serait très utile notamment pour permettre le rangement sur les étagères métalliques à l'atelier et le déplacement des bacs à fleurs ou des sacs de sels.

La formation CACES 3 de l'ouvrier communal sera prise en charge par la commune avec un recyclage tous les 2 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir le chariot élévateur pour la somme de 8 300 € HT auprès de la Société Alsa Manutention et de prendre en charge la formation CACES 3 de l'agent communal.

Les dépenses seront imputées sur le budget primitif 2014.

Ouverture anticipée de crédit d'investissement pour l'exercice 2014

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2013 : 290 000 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 000 € (< 25% x 290 000 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Imputation 2161 – chariot élévateur : 10 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus avant l'adoption du budget.

Interdiction temporaire d'ouvrir des tranchées sur le domaine public routier communal

Le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements.

Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public). Ces arrêtés peuvent être assortis si nécessaire d'un arrêté réglementant la circulation.

Il s'agit la plupart du temps de demandes d'occupation pour l'installation d'échafaudages ou de demandes d'ouverture de chaussée et de trottoir pour la réalisation de raccordements aux réseaux publics des divers concessionnaires. Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus.

Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans voire 5 ans.

Il est proposé d'instaurer ce type d'interdiction de manière général pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement. Bien entendu ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la sécurité des personnes.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal à la majorité de dix voix pour dont deux procuration et deux abstentions décide d'interdire l'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux. Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal. En cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact. En cas d'ouverture sur chaussée la situation sera examinée au cas par cas.

Par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage...) pourront être acceptées.